

LE PROPRE NEGOCE

QU'UN magasin à votre compte. tence lucrative où vous vivez, et comme représentant de notre ure, spécialisant dans la vente le vêtements pour hommes et faits sur mesures. Tout votre vos loisirs seulement. Grosse alière. Pas de capital, pas d'ex- nécessaires, seulement de l'ambi- avoir parler les deux langues. is entraînons gratuitement. Soix- ze de nos vendeurs supérieurs ent dans la préparation de ne une ligne dans laquelle les d'expérience voient des possibi- nées. Notre équipement de National dit: "Magasinez à votre une merveille. Écrivez-nous de nt pour avoir renseignements et territoire exclusif. Adressez- tre grand des ventes: M. Faber, Mail Order House, Ltée, Dépt. 2017, Montréal.

mille personnes perdent la vie inondations au Mexique.



ALAI DES SESPERES

Merveilleuse Méthode entière- végétale ou un père à décou- vous GUERRA SUREMENT. 20 cures de l'abbé Hamon diabète, l'Albumine, les Bronches, le Bronchite, l'asthme, etc. Épuisement, les Maux d'estomac, (Crampes, algèures, maux- digestions, toux, etc.), les adies des Nerfs, du Cœur, (Pal- lions, etc.) des Reins, du Foie, Voles urinaires, de la Peau, du es des Ulcères varicelleux, les res de l'Estomac, la Constipa- etc. etc.

C'est la grande médi- cation que le Ciel nous a im- mise à notre portée, in- chesona pas ailleurs. Dieu a placé dans la na- ture tout ce qu'il faut pour nous guérir, nous ré- trir, nous GUERRA SUREMENT. "Monseigneur KNEIP" riez Laboratoires Botaniques, et Marina RUE ST-PIERRE, Montréal. ou sera envoyé GRATIS et NCO par retour, la Méthode sienne, explicative et complète.

SILO DOUVES CHAMPION

idé par les autorités du e de l'Agriculture.

Meilleur et moins dis- ix que tout autre

NOUVEAU TOIT A GROUPE. NOUVEAU TOIT ROUGE.

un Silo à douves Champion' n que l'on ne peut trop appré-

ompé assure à vos latières une substantielle durant tout l'hiver

6-4"inde constitue la nourriture la en même temps que la meilleure. es à l'ensilage produisent le lait la livre.

DE FAVEUR

eurs qui transigent directement rpondances bénéficieront d'un lequel ils sauveront les dépenses mission d'un agent.

atalogue GRATUIT

ur les avantages d'un bon Silo onne une description parfaite du Champion."

REZ-LE AUJOURD'HUI. ARNEAU QUÉBEC.

LA LOI POUR TOUS

Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du arrveau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abon- nés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le cor- respondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulle- tin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordi- naires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse im- médiata, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

INSPECTEUR MUNICIPAL ET TRAVAUX DE ROUTE.—(Réponse à E. C.)—R. Un inspecteur municipal a réparé un chemin sur lequel il a dû faire charroyer du gravier et de la terre afin de le rendre conforme aux règlements de la corporation. Cet inspecteur avait avisé le propriétaire de faire les travaux requis, mais celui-ci s'était retranché derrière le fait qu'il aurait voulu à un tiers- personne et qu'elle refusait de voir à l'entretien. Alors, autorisé par la corporation municipale, l'inspecteur fit son travail et se fit payer par la corporation. La corporation peut-elle vendre la terre au conseil de comté, parce que le propriétaire refuse de payer les frais d'entretien du chemin public, bien que le propriétaire n'ait pas d'arrêrages sur ses taxes municipales?

R. Nous croyons que l'inspecteur municipal autorisé par la corporation, non seulement peut, mais doit exécuter les travaux requis sur tout che- min dans les limites de sa juridiction et qui n'ont pas été accomplis de la manière et dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux. L'inspecteur peut également, toujours suivant l'article 561 du Code municipal fournir, acheter ou faire fournir les matériaux nécessaires pour exécuter ces travaux, de même, l'inspecteur municipal peut, lorsqu'il y a urgence, suivant l'article 567 du Code municipal, faire hauser, arrondir ou recou- vrir en sable, en gravier ou autre substance jugée convenable, tout chemin ou partie de chemin sous la direction de la corporation. Les frais de ces travaux sont payés par la cor- poration dans tous les cas, mais elle doit s'en faire rembourser des personnes tenues aux travaux de tel chemin, si l'entretien de ce chemin n'est pas à la charge et aux frais de la corporation.

La corporation est toujours responsable du coût des travaux exécutés par l'inspecteur municipal selon les articles 561 et 567; mais la corporation offre, à son tour, le droit de recouvrer des proprié- taires obligés à ces travaux, et dans ce cas, elle peut réclamer de ces personnes, par action ordinaire la valeur de ces travaux avec 20% en sus de cette valeur; elle peut recouvrer avec des dépens de quicon- que est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux. L'action peut se prendre soit au nom de la cor- poration soit au nom de l'inspecteur lui-même, mais dans le cas où l'inspecteur lui-même était payé par la corporation, nous croyons qu'il est préférable que cette dernière prenne l'action au nom de la corporation.

ARRONDISSEMENT SCOLAIRE.—(Réponse à E. D.)—Dans une correspondance antérieure du Bulletin de la Ferme du 21 décembre, nous avons exprimé l'opinion que, advenant le cas où les commissaires d'écoles et les syndics, qui abuseraient de leur au- torité et commettraient une injustice grave à l'é- gard des contribuables, les autorités du départe- ment de l'Instruction publique pourraient inter- venir. Nous avons, en parlant de l'intervention du surintendant de l'Instruction publique, été au-de- là de ce que le code scolaire déclare à l'article 2981. En effet, cet article donne aux contribuables le droit d'en appeler à la Cour de circuit de comté ou de District, à la Cour de Magistrat pour le cas qui nous occupe, c'est-à-dire quand il s'agit d'établir un nouvel arrondissement; mais il n'y a pas appel au surintendant de l'Instruction publique, bien que ce droit est autrefois apparteni au surintendant comme on le voit à la jurisprudence rendue dans les causes de Tremblay vs Les Commissaires d'é- coles de Saint-Valentin, et de Delisle vs Les Com- missaires d'écoles de Saint-Jean.

Donc, pour conclure, nous devons prier notre correspondant de noter que le surintendant ne peut plus, aujourd'hui, rendre de décisions sur appel, dans les cas mentionnés dans l'article 2981, mais que sous les Tribunaux indiqués au dit ar- ticle ont juridiction dans l'espèce. Voici ce que dit l'article 2981 C. S.: "Il y a appel ou recours à la Cour de Circuit de comté ou de district, ou à la Cour de Magistrat lorsque "les commissaires ou les syndics d'écoles ont: "a. Choisi l'emplacement ou décidé la cons- truction ou la reconstruction d'une école; "b. Établi un nouveau arrondissement; "c. Changé les limites d'un arrondissement déjà existant; "d. Réuni ou séparé deux ou plusieurs arrondis- sements; "e. Imposé une cotisation spéciale en vertu des dispositions de l'article 2747; ou—

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX. HÉRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or en ployez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co 9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

"f. Refusé ou négligé d'exécuter quelques-unes "des attributions qu'il a peut-être ou doivent exécuter "en vertu des articles 2605, 2610, 2723, 2740, "2747, 2748 ou 2749." PROPRIÉTÉ DE LA BATISSE.—(Réponse à W. F.)—Q. J'ai engagé un individu pour scier du bois au moyen d'une scie ronde et de ses ac- cessoirs, cette scie appartenait à mon employé et je lui donnais tant de la corde de bois que je faisais ainsi préparer pour la consommation. Mon employé, trouvant que la chose serait plus avantageuse pour lui, a construit une petite bâtisse en bois où il opérât ses machines. À la suite de quelques difficultés entre-nous, mon employé s'est emparé de ses machines et en plus emportant la bâtisse, malgré ma défense. Quels étaient mes droits sur cette bâtisse?

R. Nous comprenons que dans le présent cas il faut considérer le fait que l'employé a construit cette bâtisse à ses propres frais et non aux frais de son patron, de plus, le propriétaire du terrain lui a permis d'y faire cette construction, sans qu'il ait été, en aucune manière, convenu que le proprié- taire aurait le droit de garder cette bâtisse à titre de dommages. Nous croyons donc que la personne qui a fait cette petite construction sur le terrain de notre correspondant avait le droit de l'enlever, à défaut de conventions contraires et aussi parce qu'il avait lui-même fait le travail et fourni les maté- riaux nécessaires. Il est vrai que l'article 415 du Code civil déclare: "Toutes constructions, plantations et ou- vrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont pré- sumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir", mais ce même article ajoute: "Si le contraire n'est prouvé", c'est à dire qu'on peut toujours prouver que la propriété de la bâtisse n'est pas au propriétaire, et que les frais de con- struction ont été faits par une tierce personne.

AQUEDUC ET COMMISSION D'UTILITÉS PUBLIQUES.—(Réponse à E. F.)—Q. Il existe un contrat entre notre conseil municipal et les propriétaires d'un aqueduc par lequel ces proprié- taires doivent réparer les parties défectueuses de leur aqueduc et remettre leur système en bon état d'opération, lorsqu'il y a lieu. Depuis le décès de l'auteur, les propriétaires de l'aqueduc ont négligé de faire les travaux requis et la corporation municipale a porté plainte contre ce propriétaire devant la commission d'utilité publique. Nous serions obligés de savoir quelle est la manière de procéder pour avoir justice dans les circonstances?

R. Tout conseil municipal peut, chaque fois qu'il juge que l'intérêt public de la municipalité, ou d'une partie notable de la municipalité, est suffisamment concernée, autoriser, par résolution, la municipalité à se porter plaignante ou inter- venant dans toute affaire qui est du ressort de la commission, et à cette fin le conseil est autorisé à faire toutes démarches qu'il juge convenable, et à prendre toutes procédures nécessaires pour sou- mettre la question en litige à la décision de la com- mission et, s'il y a lieu, pour permettre à la mu- nicipalité d'être partie à un appel (article 743 cha- pitre 21, 10 George V, 1920). Donc, si une municipalité a à se plaindre d'un service public ou d'une compagnie d'utilité pu- blique, elle doit d'abord passer une résolution au- torisant une plainte devant la commission des services publics. Nous serions obligés de suivre une enquête où les parties et leurs témoins sont entendus, et rend ensuite un lairdre ou une ordonnance qui oblige, en vertu de la loi, la partie condamnée à se sou- mettre. Nous tenons cependant à noter que si la cor- poration ne se plaint de ce que le propriétaire ne rempli pas son contrat, elle fera, mieux, plutôt que de porter la chose devant la commission des services publics qui ne nous paraît pas avoir compétence, de protester les propriétaires et même de les poursuivre devant une Cour civile, si ces- qu'ils ont violé leur contrat, et que la municipalité on a souffert des dommages. En effet, nous croyons que le but de la com- mission des services publics est de suppléer à l'ab- sence du contrat entre les parties et de favoriser le développement des corporations municipales entre-autres, tout en protégeant le public contre les abus des compagnies d'utilités publiques qui imposeraient des taxes trop élevés aux consomma- teurs, en s'appropriant des pouvoirs qu'ils n'ont pas. Les compagnies d'utilités publiques sont aussi protégées par cette loi, en ce sens que si on leur refuse le droit d'étendre leur service, elles peuvent porter la question devant la commission qui juge suivant les règles établies et aussi suivant le bon sens et l'équité, et rend sa décision en consé- quence.

INTERPRÉTATION DE CONTRAT.—(Réponse à Z. B.)—Q. Une compagnie a vendu un lot à un individu et sur le contrat, s'est réservé ce qui suit: "Tous les bois de commerce, sur le dit lot, comprenant bois de sciage, bois de construction, de pulpe, et généralement tout le bois propre aux constructions, fabrications quel que" Cette compagnie peut-elle couper le merisier et autre bois franc qui se trouve sur le lot? R. Nous sommes d'opinion que la compagnie vendresse, en vertu de la réserve qu'elle a été faite sur le lot de "tout bois propre aux construc- tions ou fabrications quelconques", peut couper le merisier ou autre bois franc qui se trouve sur la terre. La clause est tellement générale qu'il est très difficile de dire où s'arrête le pouvoir de la com- pagnie vendresse et il nous paraît que le merisier et autre bois franc pouvant servir à la fabrication

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam- pagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres- sions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

se trouvent de ce fait entrés dans l'énumération de la compagnie se garde le privilège de couper et d'exploiter à son profit.

PRESCRIPTION ET CHEMIN PUBLIC.—(Réponse au même) Q. Une corporation, il y a environ vingt-huit ans, a verbalisé un chemin public, mais pendant la construction, afin d'éviter une côte assez difficile, s'est détournée un peu du plan tracé dans son procès verbal. Un certain nombre de contribuables voudrait diminuer la pente de cette côte, mais à l'endroit où elle a été verbalisée. Veuillez me dire, si après ce laps de temps, le procès-verbal est encore en vigueur; si oui, peut-on passer sans le consentement du propriétaire? R. Il est clair d'abord, que même la corporation municipale n'a pas le droit, en vertu d'un procès- verbal de s'emparer du terrain d'un particulier pour y passer un chemin public, sans en venir à une entente avec lui, ou encore, sans procéder par expropriation. Quant à avoir si un procès-verbal, après vingt ans, possède encore tous ses effets, il est pour nous convainquant qu'un procès-verbal est en force aussi longtemps qu'il n'a pas été rappelé par un autre procès-verbal ou aboli en vertu d'autres procédures après le faire disparaître. Il peut se faire, d'autre part, que le détour fait lors de la construction du chemin verbalisé soit devenu depuis chemin public, et cela en vertu de la prescription, parce que si à la connaissance ou du consentement du propriétaire un chemin est à l'usage du public, pendant plus de dix ans, que le propriétaire en a pour ainsi dire accepté et permis l'usage et qu'il a abandonné l'entretien de ce che- min à la municipalité, il semble que ce chemin de- vienne chemin public. Dans une cause de Jones vs la Corporation d'Arbostes, (19 C. S. 168), la Cour supérieure a décidé que: En outre des modes pré- crits par le code municipal, les municipalités peu- vent acquiescer des terrains pour chemins publics. 1. Par la dédicace ou l'abandon fait par le pro- priétaire d'un terrain dans le but d'y ouvrir et établir un chemin public; 2. Par l'usage et la possession publique et continue de ce terrain, comme chemin, par le public pendant trente ans; 3. État l'ouverture et l'usage comme tel par le public de tout chemin, sans contestation de ce droit pendant l'espace de dix ans et au-delà. Et dans une cause de Myrand vs Légaré, (6 Q.L.R. 120), la Cour fut d'opinion que tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel sans contestation pendant l'espace de dix ans et au- delà, doit être considéré un chemin public et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi. Cette dernière décision en est une par la Cour d'Appel, qui, quoique très ancienne, ne paraît pas être depuis contredite par les jugements sub- séquents. De tout ceci, nous devons conclure:— 1. Que le procès-verbal, s'il n'a pas été ni modifié ni cassé, a encore la même valeur que lors de sa passation; 2. Que la corporation a le droit de considérer le chemin substitué à celui que l'on avait désigné, comme chemin public, vu qu'il est à l'usage du public depuis vingt-huit ans, sans contestation de la part du propriétaire; 3. Que si l'on veut entrer sur le terrain d'un particulier pour modifier la courbe d'un chemin on est obligé soit de s'entendre à l'amiable avec ce particulier pour une indemnité raisonnable, soit de procéder par la voie de l'expropriation.

ARRÉRAGES DE TAXES MUNICIPALES.—(Réponse à O. F.)—Q. A raison de circonstances malheureuses je suis en retard dans le paiement de mes taxes municipales et scolaires. Combien d'années peuvent s'écouler avant que la corporation ne me poursuive et fasse vendre mes biens; je crois que si la corporation voulait m'accorder quelque temps je serais en mesure de payer mes taxes d'ici à une couple d'années; mais à présent je ne puis emprunter sur ma terre. J'aurais l'intention de voir le secrétaire-trésorier de faire la demande de délai en lui promettant de payer l'intérêt de mes arrérages de taxes. R. En vertu de l'article 900 du Code Municipal des arrérages de taxes se prescrivent par trois ans. Ceci ne veut pas dire que le secrétaire-trésorier de la corporation n'a pas le droit de faire vendre la propriété du contribuable qui ne paye pas ses taxes annuelles, même si le contribuable paye les inté- rêts des dits arrérages. Un contraire, il est du devoir du secrétaire-tré- sorier de faire la demande de paiement par lettre recommandée vingt jours après la date de la publi- cation d'un avis public où il est annoncé que le rôle général de perception a été complété et déposé à son bureau. Quinze jours après la date à laquelle le secrétaire-trésorier a demandé paiement des taxes; parce que celles-ci n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut le prélever avec frais au moyen de la saisie et de la vente des biens meu- bles et effets du contribuable endetté.

La loi dit peut le prélever avec dépens, c'est-à- dire qu'elle laisse une certaine liberté au secrétaire- trésorier ou plutôt au conseil municipal, en ce qui concerne la collection plus ou moins sévère des montants dus à la municipalité; mais il est certain que la corporation municipale doit ne pas laisser indéfiniment les contribuables négliger le paiement de leurs taxes, puisqu'il est, jusqu'à un certain point, responsable de sa mauvaise administration et qu'il doit, en conséquence, voir à une perception régulière qui ne la mette pas en danger de perdre certaine somme par la prescription. Nous conseillons fortement à notre correspondant d'en venir à une entente dans les plus courts dé- lais, et de donner au secrétaire des acomptes ré- guliers, s'il ne peut payer le tout, car nous ne don- nons pas que le secrétaire-trésorier peut difficile- ment prendre sur lui d'attendre deux ans le paie- ment de ces taxes.

CHEMIN PUBLIC ET ABUS.—(Réponse à A. R.)—Q. Un chemin privé à l'usage de cinq ou six habitations passe sur le terrain d'une fabrique cette dernière a loué deux terrains et oblige ses locataires à l'entretien du dit chemin. Un de ces locataires a-t-il le droit d'empêcher les enfants de glisser dans sa part de chemin, sans préjudice que le bruit l'incommode parce qu'il se produit tout près de sa maison. A quelle pénalité s'expose les parents qui lais- sent ainsi leurs enfants jouer dans les chemins publics ou sur la propriété privée contre le con- sement du propriétaire? Tout dépend s'il s'agit d'un chemin public ou d'un chemin privé; pour empêcher les enfants de glisser dans les chemins publics où tout le monde passe, il faudrait évidemment bien passer un régle- ment municipal défendant de glisser dans un tel chemin. Nous croyons que les corporations municipales, en vertu des pouvoirs généraux qui leur sont don- nés, peuvent parfaitement bien passer un règlement à ce sujet et même imposer une amende aux per- sonnes qui viendraient en contravention avec ce règlement. Si l'usage d'un chemin privé, le propriétaire du chemin privé peut, évidemment, défendre aux en- fants du voisinage de venir y glisser parce qu'il est maître chez lui. Lorsque les parents sont avertis d'avoir à sur- veiller leurs enfants et les empêcher de risquer, sans la tranquillité des voisins et souvent leur vie en glissant sur les chemins fréquentés, ces parents peuvent être traduits devant un magistrat ou un juge de paix et condamnés à payer l'amende. Mais dans le cas qui nous occupe le locataire qui n'a aucun droit, excepté celui de passer dans le chemin privé en question, peut-il interdire aux enfants d'y venir jouer. Nous sommes d'opinion qu'en justice il devrait posséder ce droit puisque le propriétaire, en lui donnant l'occupation des lieux et d'un passage privé s'est engagé, en même temps, en vertu de la loi, à lui donner la libre jouissance des lieux loués et on peut en inférer qu'il a le droit, vu qu'il s'agit d'un chemin privé de se plaindre aux parents des jeunes enfants qui viennent jouer près de sa maison et y causer du bruit et des inconvénients, et de prendre les moyens de faire cesser cet état de choses.

bles et effets du contribuable endetté. La loi dit peut le prélever avec dépens, c'est-à- dire qu'elle laisse une certaine liberté au secrétaire- trésorier ou plutôt au conseil municipal, en ce qui concerne la collection plus ou moins sévère des montants dus à la municipalité; mais il est certain que la corporation municipale doit ne pas laisser indéfiniment les contribuables négliger le paiement de leurs taxes, puisqu'il est, jusqu'à un certain point, responsable de sa mauvaise administration et qu'il doit, en conséquence, voir à une perception régulière qui ne la mette pas en danger de perdre certaine somme par la prescription. Nous conseillons fortement à notre correspondant d'en venir à une entente dans les plus courts dé- lais, et de donner au secrétaire des acomptes ré- guliers, s'il ne peut payer le tout, car nous ne don- nons pas que le secrétaire-trésorier peut difficile- ment prendre sur lui d'attendre deux ans le paie- ment de ces taxes.

CHEMIN PUBLIC ET ABUS.—(Réponse à A. R.)—Q. Un chemin privé à l'usage de cinq ou six habitations passe sur le terrain d'une fabrique cette dernière a loué deux terrains et oblige ses locataires à l'entretien du dit chemin. Un de ces locataires a-t-il le droit d'empêcher les enfants de glisser dans sa part de chemin, sans préjudice que le bruit l'incommode parce qu'il se produit tout près de sa maison. A quelle pénalité s'expose les parents qui lais- sent ainsi leurs enfants jouer dans les chemins publics ou sur la propriété privée contre le con- sement du propriétaire? Tout dépend s'il s'agit d'un chemin public ou d'un chemin privé; pour empêcher les enfants de glisser dans les chemins publics où tout le monde passe, il faudrait évidemment bien passer un régle- ment municipal défendant de glisser dans un tel chemin. Nous croyons que les corporations municipales, en vertu des pouvoirs généraux qui leur sont don- nés, peuvent parfaitement bien passer un règlement à ce sujet et même imposer une amende aux per- sonnes qui viendraient en contravention avec ce règlement. Si l'usage d'un chemin privé, le propriétaire du chemin privé peut, évidemment, défendre aux en- fants du voisinage de venir y glisser parce qu'il est maître chez lui. Lorsque les parents sont avertis d'avoir à sur- veiller leurs enfants et les empêcher de risquer, sans la tranquillité des voisins et souvent leur vie en glissant sur les chemins fréquentés, ces parents peuvent être traduits devant un magistrat ou un juge de paix et condamnés à payer l'amende. Mais dans le cas qui nous occupe le locataire qui n'a aucun droit, excepté celui de passer dans le chemin privé en question, peut-il interdire aux enfants d'y venir jouer. Nous sommes d'opinion qu'en justice il devrait posséder ce droit puisque le propriétaire, en lui donnant l'occupation des lieux et d'un passage privé s'est engagé, en même temps, en vertu de la loi, à lui donner la libre jouissance des lieux loués et on peut en inférer qu'il a le droit, vu qu'il s'agit d'un chemin privé de se plaindre aux parents des jeunes enfants qui viennent jouer près de sa maison et y causer du bruit et des inconvénients, et de prendre les moyens de faire cesser cet état de choses.

L'ÉPARGNE DU CULTIVATEUR Le cultivateur doit placer ses épargnes dans sa ferme d'abord. S'il lui en reste, il les placera en OBLI- GATIONS, première hypothèque des in- dustries qui font vivre l'agriculture, en commençant par celles de sa province, ou en titres d'emprunt émis par le gouver- nement, les municipalités, les fabriques, les écoles de cette même province. Pour toutes indications et suggestions utiles, s'adresser à la maison qui a le plus fait pour l'émancipation économique du Canada Français. Versailles-Vidricaires-Boulais, (limitée), Montréal, rue St-Jacques, immeuble Versailles.

Le "Bulletin de la Ferme" Rédaction et Administration 111, Côte de la Montagne, (Édifice Morin) Revue publiée par le "Bulletin de la Ferme" Ltée. Imprimée par "Le Soleil" Ltée. Téléphone, 2-4297. Case Postale 12